



VersaillesGrandParc
communauté d'agglomération

C2520-Direction du cycle de l'eau-Eau- pôle suivi des communes et syndicats

DELIBERATION N° D.2024.02.15

du Conseil communautaire du 7 février 2024

Zonage d'assainissement collectif, non collectif et pluvial de la commune de Bièvres. **Approbation du zonage par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc** **après enquête publique.**

Date de la convocation : 30 janvier 2024

Date d'affichage : 8 février 2024

Nombre de conseillers en exercice : 76

Secrétaire de séance : Madame Lucie LONCLE DUDA

Rapporteur : M. Marc TOURELLE

Président: M. François DE MAZIERES

Sont présents :

Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN, M. François DARCHIS, Mme Pascale RENAUD, M. Alain SANSON, M. Richard RIVAUD, M. Arnaud HOURDIN, Mme Jane-Marie HERMANN, M. Jean-Michel ISSAKIDIS, M. Michel BANCAL, Mme Sylvie PIGANEAU, Mme Béatrice RIGAUD-JURE, Mme Dominique ROUCHER-DE ROUX, M. Philippe PAIN, M. Jean-François PEUMERY, M. Olivier LEBRUN, M. Luc WATTELLE, M. Marc TOURELLE, Mme Caroline DOUCERAIN, Mme Nathalie JAQUEMET, Mme Violaine CHARPENTIER, Mme Géraldine LARDENNOIS, Mme Sonia BRAU, M. Alain NOURISSIER, Mme Emmanuelle DE CREPY, M. Emmanuel LION, M. Gilles CURTI, Mme Sylvie D'ESTEVE, M. Jean-Christian SCHNELL, M. Richard DELEPIERRE, M. François DE MAZIERES, Mme Anne-France SIMON, Mme Vanessa AUROY, M. Benoît RIBERT, Mme Lucie LONCLE DUDA, M. Tanneguy AUDIC DE QUERNEN, Mme Martine BELLIER, M. Jean-François BARATON, M. Henri LANCELIN, Mme Lydie DULONGPONT, Mme Christine CARON, M. Patrice BERQUET, M. Kamel HAMZA, Mme Marie-Hélène AUBERT, M. Stéphane GRASSET, M. Jérémy DEMASSIET, M. Gwilherm POULLENNEC, M. Jean-Philippe LUCE, Mme Elodie DEZECOT, Mme Jocelyne HANNIER, M. Jacques ALEXIS, M. Moncef ELACHECHE

Absents excusés:

Mme Annick BOUQUET, Mme Florence MELLOR, Mme Marie-Laure BOURGOUIN-LABRO, M. Erik LINQUIER, Mme Anne-Lise JOSSET, M. Fabien BOUGLE, M. Charles RODWELL.
Mme Martine SCHMIT (pouvoir à Mme Jane-Marie HERMANN), Mme Sophie TRINIAC (pouvoir à M. Jean-Christian SCHNELL), Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER (pouvoir à M. François DE MAZIERES), Mme Lydie DUCHON (pouvoir à Mme Sonia BRAU), Mme Magali LAMIR (pouvoir à M. Patrice BERQUET), M. Olivier DE LA FAIRE (pouvoir à Mme Marie-Hélène AUBERT), M. Pascal THEVENOT (pouvoir à Mme Caroline DOUCERAIN), Mme Dorothée BILGER (pouvoir à M. Jean-François PEUMERY), M. Jean-Pierre CONRIE (pouvoir à Mme Christine CARON), M. Bruno DREVON (pouvoir à M. Olivier LEBRUN), Mme Nathalie BRAR-CHAUVEAU (pouvoir à M. Jean-Philippe LUCE), Mme Marie BOELLE (pouvoir à M. Alain NOURISSIER), M. Pierre SOUDRY (pouvoir à M. Luc WATTELLE), M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE (pouvoir à Mme Emmanuelle DE CREPY), Mme Valérie PECRESSE (pouvoir à Mme Vanessa AUROY), Mme Anne-Sophie BODARWE (pouvoir à M. Richard RIVAUD), M. Christophe KONSDORFF (pouvoir à Mme Violaine CHARPENTIER), M. Olivier DELAPORTE (pouvoir à Mme Sylvie D'ESTEVE).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5216-5 et L.2224-10, qui stipule que « Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. » ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R.122-18 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 à L.1331-8, L.1331-10 et L.1337-2 relatifs à l'assainissement et au zonage d'assainissement ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-24 et R.151-49, relatifs au zonage et à la desserte par les réseaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie 2022-2027, approuvé le 23 mars 2022 ;

Vu le règlement du SAGE de la Bièvre révisé, approuvé par arrêté préfectoral n° 2023-02397 du 4 juillet 2023 ;

Vu le zonage d'assainissement de Bièvres, approuvé par délibération du Conseil municipal du 7 mars 2011 et annexé au Plan local d'urbanisme (PLU) de Bièvres révisé le 15 octobre 2019, rectifié le 21 janvier 2020 et mis à jour le 3 septembre 2020 ;

Vu l'avis n° MRAe DKIF-2023-004 du 23 mars 2023 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France dispensant de réaliser une étude d'évaluation environnementale pour la révision du zonage d'assainissement de Bièvres ;

Vu l'arrêté n° A.2023.06.01 du 6 juillet 2023 du Président de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, fixant les modalités administratives de l'enquête publique de zonage de l'assainissement collectif, non collectif et pluvial notamment de la commune de Bièvres ;

Vu le projet de zonage d'assainissement collectif, non collectif et pluvial, approuvé par délibération n° D.2023.04.14 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 4 avril 2023 et proposé en enquête publique du 16 octobre au 13 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Commissaire enquêteur désigné par le Tribunal administratif de Versailles, reçu le 4 décembre 2023 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

- Le zonage de l'assainissement collectif, non-collectif et pluvial a pour objet d'identifier les modes d'assainissement de l'agglomération par zone géographique, ainsi que celles où des mesures sont nécessaires pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit, de l'écoulement des eaux pluviales et du ruissellement.

Ces zonages seront annexés aux documents d'urbanisme local à la première révision, afin de faciliter la prise en compte des enjeux liés à l'assainissement et la prévention des risques d'inondation dans la planification urbaine et dans les opérations d'aménagement et de constructions.

- La commune de Bièvres dispose d'un zonage d'assainissement eaux usées approuvé en 2011.

Elle a mandaté en 2019 un bureau d'études pour mettre à jour son schéma directeur d'assainissement.

La compétence d'assainissement ayant été transférée à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc le 1^{er} janvier 2020, l'Agglomération a pris en charge la suite et fin de cette étude.

Pour le zonage d'assainissement collectif et non collectif (eaux usées), le règlement rappelle les dispositions d'application obligatoire du règlement du service d'assainissement collectif de Versailles Grand Parc, notamment les obligations de raccordement, de collecte séparative en domaine privé, ainsi que les caractéristiques de conformité des canalisations de raccordement au réseau public.

Le règlement de zonage précise qu'en matière d'assainissement non collectif, l'entretien et le bon fonctionnement de l'installation sont soumis au contrôle du Service public d'assainissement non collectif (SPANC) de l'agglomération de Versailles Grand Parc.

Chaque propriétaire reste responsable du bon fonctionnement de son installation. Il doit effectuer les travaux de rénovation nécessaires et assurer un entretien régulier. Il est dans ce domaine rappelé que tout immeuble présent sur une unité foncière desservie par le réseau d'assainissement collectif est tenu d'être raccordé, sauf exonération justifiée sur la base de l'arrêté du 19 Juillet 1960 modifié, et que la conformité de l'assainissement non collectif est une condition d'accord d'une exonération d'obligation de raccordement.

Le zonage pluvial reprend les dispositions du projet de Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Bièvre révisé le 27 janvier 2023, notamment celles relatives aux débits d'eaux pluviales admissibles au réseau public lorsque la gestion à la parcelle n'est pas possible sur la totalité du flux.

Les imperméabilisations nouvelles doivent être compensées par la mise en place d'ouvrages de rétention ou d'infiltration afin de limiter le ruissellement vers l'aval :

- principe général du zéro rejet jusqu'à la pluie cinquantennale (pluie de référence définie par 59 mm en 4h),
- pas de rejet autorisé vers les réseaux d'eaux usées,
- si le zéro rejet ne peut être respecté, alors au minimum l'infiltration de la pluie courante (10 mm en 24h) est demandée pour maîtriser les flux polluants, avant régulation du débit, et rejet au réseau d'assainissement, dans la limite de 0,7 l/s/ha en cas de survenance d'une pluie d'occurrence 50 ans,
- surverse vers les réseaux/fossés extérieurs au site ne sera autorisée pour les pluies supérieures que sur dérogation de l'agglomération de Versailles Grand Parc.

Il comprend quatre zones :

Zone 1 : Rejet maîtrisé en totalité

En ce qui concerne les zones non bâties ouvertes à l'urbanisation par le Plan local d'urbanisme (PLU) – AU, 1AU, 2AU – les rejets d'eaux pluviales sont à maîtriser en totalité.

Zone 2 : Compensation des imperméabilisations nouvelles en zone déjà urbanisée

Les objectifs de protection s'appliquent en totalité pour tout projet. Les imperméabilisations nouvelles doivent être compensées par la mise en place d'ouvrages de rétention ou d'infiltration afin de limiter le ruissellement vers l'aval.

Cas des opérations nouvelles (construction, opération d'aménagement...) (hors zone 1)

- principe général du zéro rejet jusqu'à la pluie cinquantennale (pluie de référence, 59 mm en 4h).
- si le zéro rejet ne peut être respecté, alors au minimum infiltration de la pluie courante (10 mm en 24h) pour maîtriser les flux polluants puis régulation du débit, avant rejet au réseau, à 0,7 l/s/ha correspondant à une pluie d'occurrence 50 ans, jusqu'à la pluie de référence.
- surverse ne sera autorisée qu'en cas de dérogation de l'agglomération de Versailles Grand Parc vers les réseaux/fossés existants pour les pluies supérieures.

Cas des bâtis existants, hors opérations de modifications

Pour les bâtis déjà réalisés, il est préconisé aux propriétaires, autant que possible, de diminuer les ruissellements et les rejets vers la voirie, le réseau pluvial, les fossés et le cours d'eau, par la réalisation des mêmes dispositifs que cités précédemment.

Dans les secteurs dépourvus de collecteurs d'eaux pluviales, tout aménagement doit privilégier la désimperméabilisation des sols et une gestion des eaux pluviales maîtrisée. Aucun nouveau rejet d'eaux pluviales au réseau de collecte des eaux usées n'est admis. Tout projet de travaux doit

concourir au retrait des rejets d'eaux pluviales du réseau d'eaux usées.

Avant tout dimensionnement de projet, il est demandé aux concepteurs de vérifier la dernière version du règlement de service pour intégrer les bonnes valeurs de dimensionnement.

Zone 3 : Désimperméabilisation et gestion des rejets

Aménagement de la zone (secteur de l'Eglise) orienté au mieux des possibilités vers une forte désimperméabilisation et une gestion des eaux pluviales maîtrisée.

Zone 4 : Lutte contre le ruissellement (zones non urbanisées, agricoles et forestières).

Sur ces secteurs, il est préconisé que les propriétaires et les pouvoirs publics mettent en place un programme anti-ruissellement et anti-érosion, afin de protéger les milieux récepteurs aval, notamment les cours d'eau, contre les inondations.

Les principes pouvant être retenus sont les suivants :

- favoriser la plantation/la conservation des haies entre chaque parcelle (limites de voirie, chemins et perpendiculairement au thalweg) ;
- retarder ou réduire la formation des écoulements superficiels en augmentant la capacité d'infiltration dans les parcelles agricoles. Pour cela, il peut être mis en place des changements de pratiques culturales :
 - La suppression du labour et la méthode de semis sous couvert,
 - La mise en place de cultures intermédiaires, afin que les sols ne soient jamais nus (retardent le ruissellement, évitent les pertes de terre),
 - Le sens du travail du sol (perpendiculairement aux écoulements),
 - Éviter d'augmenter la taille des parcelles (ilot cultural), afin de permettre une diversification des cultures et de favoriser l'alternance entre les parcelles,
 - La mise en place de noues ou de bassins d'infiltration en bordure de parcelle dans les projets d'aménagement, afin de ne pas aggraver les écoulements existants,
 - Éviter les coupes rases de secteurs boisés.

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Ile-de-France a dispensé l'élaboration du zonage d'assainissement de la réalisation d'une évaluation environnementale le 23 mars 2023, en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement susvisé.

Une enquête publique réglementaire a été réalisée du 16 octobre au 13 novembre 2023, conformément aux préconisations du Tribunal administratif de Versailles.

Des permanences de commissaire enquêteur ont été proposées en mairie de Bois d'Arcy et à l'accueil de Versailles Grand Parc. Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable, assorti des recommandations suivantes :

- Le maître d'ouvrage veillera à étudier les solutions permettant de répondre aux préoccupations exprimées, par exemple en intégrant les coûts des différents raccordements au budget général consacré à l'assainissement relevant de la gestion de Versailles Grand Parc, adaptant en conséquence les redevances perçues ;
- Le maître d'ouvrage s'efforcera de mieux mobiliser les entreprises susceptibles d'exécuter les travaux d'installation des équipements de raccordement au réseau public d'assainissement ;
- Des examens au cas par cas seront diligentés par le maître d'ouvrage pour déterminer les meilleures solutions techniques d'infiltration à la parcelle, lorsqu'il sera sollicité par les propriétaires concernés ;

Ces recommandations d'accompagnement des propriétaires soumis aux dispositions du zonage concernant la gestion des eaux pluviales seront prises en compte dans le cadre des orientations de gestion des eaux pluviales adoptées par Versailles Grand Parc.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) d'approuver le zonage d'assainissement collectif, non collectif et de gestion des eaux pluviales de la ville de Bièvres, membre de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, et le règlement de zonage afférent, annexés à la présente délibération ;
- 2) que le zonage sera annexé au Plan local d'urbanisme (PLU) communal à l'occasion de la

- prochaine révision ;
- 3) que, conformément aux articles R.153-20 et suivants du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La délibération sera également publiée sur le site internet de la communauté d'agglomération ;
 - 4) d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de ces démarches ;
 - 5) de notifier cette délibération à toutes les personnes concernées.

M. le Président soumet les conclusions du rapporteur au vote du Conseil communautaire.

Nombre de présents : 51

Nombre de pouvoirs : 18

Nombre de suffrages exprimés : 69 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 69 voix

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.